



## MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

## LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

### Definitions

1(1) In this Act

“community” means a hamlet or any other settlement designated as a community in the regulations; « *agglomération* »

“community authority” means a community organization appointed pursuant to section 18; « *administration de l’agglomération* »

“dwelling unit” means one or more rooms in a building constituting a self-contained dwelling-place used or intended to be used as a place of habitation by one or more persons, and includes any place that is prescribed in the regulations to be a dwelling-unit, but does not include any place

(a) that is a hotel or motel room or suite offered for occupation on a daily or weekly basis,

(b) that is excluded by the regulations, or

(c) that may not lawfully be used for human habitation; « *unité de logement* »

“financial year” means the financial year of the Government of the Yukon under the *Financial Administration Act*; « *exercice* »

“fund” means the Comprehensive Municipal Financial Assistance Fund established under section 7; « *Fonds* »

“infrastructure project” means a project for the provision or improvement of

(a) water delivery or supply facilities,

### Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administration de l’agglomération » Organisme au service de l’agglomération constitué conformément à l’article 18. “*community authority*”

« agglomération » Hameau ou toute autre forme de peuplement reconnue en tant qu’agglomération par règlement. “*community*”

« amélioration locale » S’entend au sens de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*local improvement*”

« exercice » Exercice du gouvernement du Yukon prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*financial year*”

« Fonds » Le Fonds général d’aide financière aux municipalités créé en vertu de l’article 7. “*fund*”

« population » Population moyenne durant l’année se terminant le 30 septembre précédent l’exercice en cours telle qu’elle est établie par le Bureau des statistiques du gouvernement du Yukon. “*population*”

« projet d’infrastructures » Projet visant la fourniture ou l’amélioration de ce qui suit :

a) les équipements pour l’approvisionnement et la livraison de l’eau;

b) les installations de drainage et les égouts;

c) les équipements pour la prévention des incendies;

- (b) drainage and sewage facilities,
- (c) fire protection facilities,
- (d) official community plans,
- (e) roads, streets, bridges, and sidewalks,
- (f) sport, art, and recreation facilities,
- (g) waste facilities,
- (h) municipal buildings,
- (i) landscaping,
- (j) street lighting,
- (k) parking facilities,
- (l) parks,
- (m) cemeteries,
- (n) computer systems,
- (o) those other facilities or services prescribed in the regulations; « *projet d'infrastructures* »

“local improvement” has the same meaning as in the *Assessment And Taxation Act*; « *amélioration locale* »

“population” means the statistic reported by the Government of the Yukon’s Bureau of Statistics as the average population during the year ending the September 30 immediately preceding the beginning of the current financial year. « *population* »

(2) Terms in this Act have the same meaning as in the *Municipal Act*, except when their context requires otherwise. *S.Y. 1991, c.14, s.1.*

- d) le cadastre officiel de l’agglomération;
- e) les chemins, les rues, les ponts et les trottoirs;
- f) les équipements sportifs, artistiques et récréatifs;
- g) les dépotoirs;
- h) les édifices municipaux;
- i) l’aménagement paysager;
- j) l’éclairage des rues;
- k) les stationnements;
- l) les parcs;
- m) les cimetières;
- n) les systèmes d’ordinateurs;
- o) tous autres équipements ou services réglementaires. “*infrastructure project*”

« unité de logement » Une ou plusieurs pièces dans un bâtiment constituant en elles-mêmes un local d’habitation utilisé ou destiné à être utilisé comme logement d’habitation par une ou plusieurs personnes; la présente définition s’entend également de tout endroit désigné comme unité de logement par règlement, à l’exception des endroits suivants :

- a) une chambre ou une suite dans un hôtel ou un motel, disponible à la journée ou à la semaine;
- b) les endroits exclus par règlement;
- c) les endroits qui sont déclarés impropres à l’habitation humaine par la loi. “*dwelling unit*”

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur les municipalités. L.Y. 1991, ch. 14, art. 1*

## GRANTS INSTEAD OF TAXES

## SUBVENTIONS EN GUISE DE TAXES

### Amount of grant instead of taxes

### Montant de la subvention en guise de taxes

2(1) The Government of the Yukon may pay to each municipality in each year a grant instead of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of all real property of the Government of the Yukon in the municipality if that property were not exempt from taxation.

2(1) Le gouvernement du Yukon peut verser chaque année à chaque municipalité une subvention en guise de taxes n'excédant pas le total des impôts dus pour l'année en cause en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement à tous les biens réels du gouvernement du Yukon qui se trouvent dans la municipalité s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt.

(2) For the purposes of subsection (1), "real property of the Government of the Yukon" means real property of the Government of the Yukon in respect of which no taxes are payable under the *Assessment and Taxation Act* and which is used in the ordinary administration of the Government of the Yukon or any agency of it,

(2) Aux fins du paragraphe (1), « biens réels du gouvernement du Yukon » s'entend des biens réels du gouvernement du Yukon relativement auxquels aucun impôt n'est payable sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et qui sont utilisés dans le cours normal des affaires du gouvernement du Yukon ou d'un de ses services :

(a) including any such property that is an historic site within the meaning of the *Historic Resources Act*; but

a) y compris tout bien réel reconnu comme lieu d'intérêt historique au sens de la *Loi sur le patrimoine historique*;

(b) excluding any property in respect of which taxes are to be paid by the occupant under subsection 52(3) of the *Assessment and Taxation Act*, and land that is vacant, that is used for the purpose of highways, that is used as a park or game sanctuary, or that is exempted from this section by the regulations. *S.Y. 1991, c.14, s.2.*

b) à l'exception de tout bien sur lequel l'occupant paie des impôts en vertu du paragraphe 52 (3) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, d'un bien-fonds qui est vacant, d'un bien-fonds qui sert de passage de routes, qui sert de parc ou de réserve faunique ou que les règlements soustraient à l'application du présent article. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 2*

### Schedule of government property

### Annexe établissant les biens du gouvernement

3 The Government of the Yukon shall, before May 15 in each year, transmit to each municipality a schedule describing the real property in respect of which a grant instead of taxes may be paid for that year. *S.Y. 1991, c.14, s.3.*

3 Le gouvernement du Yukon transmet à chacune des municipalités, avant le 15 mai de chaque année, une annexe établissant les biens réels visés par la subvention en guise de taxes qui peut être versée pour l'année. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 3*

### Statement from municipality

### Déclaration de la municipalité

4 A grant instead of taxes shall not be paid to a municipality until the Minister has received a written request from the municipality stating

4 Il n'est pas versé de subvention en guise de taxes à une municipalité avant que le ministre n'ait reçu d'elle une déclaration indiquant :

(a) the total amount of taxes that would be payable for the current year under the *Assessment and Taxation Act* in respect of the property listed in the schedule under section 3 if that property were not exempt from taxation under that Act; and

(b) the amount of the taxes referred to in paragraph (a) that are local improvement taxes. *S.Y. 1991, c.14, s.4.*

### Assessment

5 For the purposes of determining the amount of a grant instead of taxes, the assessment of the property in respect of which the grant is payable may be the subject of a complaint or an appeal under the *Assessment and Taxation Act*, and the assessment of the property as determined under that Act binds the Government of the Yukon. *S.Y. 1991, c.14, s.5.*

### Advance for federal grant

6(1) The Government of the Yukon may pay to a municipality a refundable advance in respect of any grant instead of taxes payable by the Government of Canada.

(2) An advance under subsection (1) may be paid only if

(a) the unpaid part of the grant instead of taxes is a substantial part of the municipality's total revenue; and

(b) the municipality needs the money before the unpaid part of the grant instead of taxes will likely be paid.

(3) A municipality that receives an advance under subsection (1) shall refund the amount of the advance to the Government of the Yukon as soon as practicable after the municipality receives the grant instead of taxes in respect of which the advance was paid. *S.Y. 1991, c.14, s.6.*

a) le montant global des taxes dues pour l'année en cours en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* relativement aux biens figurant à l'annexe prévue à l'article 3 s'ils n'étaient pas exonérés d'impôt en vertu de cette loi;

b) le montant des taxes prévu à l'alinéa a) qui constituent des taxes sur des améliorations locales. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 4*

### Évaluation

5 Aux fins de déterminer le montant de la subvention en guise de taxes, l'évaluation des biens relativement auxquels la subvention peut être versée peut faire l'objet d'une plainte ou d'un appel en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, et l'évaluation des biens qui en résulte lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 5*

### Avance pour une subvention fédérale

6(1) Le gouvernement du Yukon peut verser à une municipalité une avance remboursable relativement à toute subvention en guise de taxes que peut verser le gouvernement du Canada.

(2) L'avance prévue au paragraphe (1) peut être versée dans les seuls cas où :

a) la portion non versée de la subvention en guise de taxes constitue une portion importante des recettes totales de la municipalité;

b) la municipalité a besoin de l'argent avant la date vraisemblable du versement de la portion non versée de la subvention en guise de taxes.

(3) La municipalité qui reçoit une avance en vertu du paragraphe (1) rembourse le montant de l'avance au gouvernement du Yukon le plus tôt possible après avoir reçu la subvention en guise de taxes relativement à laquelle l'avance a été versée. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 6*

COMPREHENSIVE MUNICIPAL FINANCIAL  
ASSISTANCE GRANT FUND

FONDS GÉNÉRAL D'AIDE  
FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS

**Fund to be established**

7(1) A Comprehensive Municipal Financial Assistance Grant Fund shall be established each financial year.

(2) Subject to other provisions of this Act, the base amount of the fund in each financial year shall be equal to the amount appropriated to the fund in the 1991-92 financial year.

(3) Subject to other provisions of this Act, the Fund may be increased in each financial year by an amount up to the same percentage as the percentage by which the amounts voted in the Main Estimates of the preceding financial year exceeded those of the second financial year preceding.

(4) Expenditures for programs of the Government of Canada that are devolved to the Government of the Yukon after the end of the 1991-92 financial year are not to be included in the calculation under subsection (3). *S.Y. 1991, c.14, s.7.*

**Comprehensive municipal grants**

8 In each financial year the Minister shall pay to each municipality a comprehensive municipal grant which shall be the aggregate of the sums payable under sections 9 to 12. *S.Y. 1991, c.14, s.8.*

**Comprehensive municipal grant - base grant**

9(1) One component of the comprehensive municipal grant shall be the base grant which shall be paid as follows

- (a) to the City of Whitehorse, \$ 1,000,000;
- (b) to the Towns of the City of Dawson, Faro, and Watson Lake, \$ 650,000;
- (c) to the Villages of Haines Junction and Mayo, \$ 500,000;

**Création d'un Fonds**

7(1) Est créé pour chaque exercice un Fonds général d'aide financière aux municipalités.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le montant de base du Fonds pour chaque exercice est égal au montant affecté au Fonds pour l'exercice 1991-1992.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Fonds peut être augmenté à chaque exercice d'un montant qui ne peut excéder le même pourcentage que celui qui sépare les montants inscrits dans les prévisions budgétaires de ceux figurant à l'avant-dernier exercice.

(4) Les dépenses pour les programmes du gouvernement du Canada qui sont dévolus au gouvernement du Yukon après l'exercice 1991-1992 ne font pas partie du calcul prévu au paragraphe (3). *L.Y. 1991, ch. 14, art. 7*

**Subventions globales aux municipalités**

8 Le ministre verse à chaque municipalité lors de chaque exercice une subvention globale représentant le total des sommes à verser en vertu des articles 9 à 12. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 8.*

**Montant de base dans la subvention globale**

9(1) La subvention de base constitue un élément de la subvention globale aux municipalités et elle est versée comme suit :

- a) 1 000 000 \$ pour la ville de Whitehorse;
- b) 650 000 \$ pour les villes de Dawson City, Faro et Watson Lake;
- c) 500 000 \$ pour les villages de Haines Junction et Mayo;

(d) to the Villages of Teslin and Carmacks,  
\$ 450,000.

(2) The sums mentioned in subsection (1) shall be increased or decreased by the same percentage as the total appropriated to the fund increases or decreases in relation to the appropriation for the preceding financial year for reasons other than the incorporation or dissolution of a municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.9.*

#### **Comprehensive municipal grant - local cost of services adjustment**

10(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be a local cost of services adjustment which shall be calculated as follows: multiply one-half the amount of the fund by the percentage the municipality's population is of the population of all municipalities and then multiply the product by the percentage by which the municipality's Municipal Price Index established in accordance with subsection (2) differs from the Municipal Price Index of Whitehorse.

(2) The Municipal Price Index shall be a measure of the amount by which a municipality's cost of purchasing goods and services is greater than, or less than, Whitehorse's cost of purchasing goods and services. For each financial year, Whitehorse's cost shall be taken as 100 and the Municipal Price Index for each other municipality shall be expressed as a percentage of Whitehorse's cost. The Municipal Price Index shall consist of the following factors:

- (a) 10 per cent of it shall be an electrical price index which shall be the average price for the second calendar year preceding the financial year in question;
- (b) 20 per cent of it shall be a fuel price index which shall be the average price paid during the calendar year immediately preceding the financial year in question; and

d) 450 000 \$ pour les villages de Teslin et Carmacks.

(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) sont majorées ou réduites du même pourcentage que le total des sommes affectées au Fonds, selon qu'il est majoré ou réduit, en rapport avec l'affectation de l'exercice précédent, autrement que dans des cas de constitution ou de dissolution d'une municipalité. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 9*

#### **Réajustement de la subvention selon le coût des services locaux**

10(1) Le réajustement selon le coût des services locaux constitue un autre élément de la subvention globale aux municipalités et il est calculé comme suit : le produit de la moitié du montant dans le Fonds multipliée par le pourcentage de la population de la municipalité par rapport à la population de l'ensemble des municipalités, ce produit étant multiplié par l'écart, en pourcentage, qui sépare l'Indice des prix de la municipalité, obtenu suivant le paragraphe (2), et l'Indice des prix de la municipalité de Whitehorse.

(2) L'Indice des prix de la municipalité représente le montant par lequel le coût d'achat des biens et des services d'une municipalité excède le coût d'achat des biens et des services de la ville de Whitehorse ou est moindre que celui-ci. Pour chaque exercice, l'Indice des prix de la municipalité de chacune des autres municipalités est exprimé en pourcentage en rapport avec le coût engagé par la ville de Whitehorse, qui est fixé à 100. L'Indice des prix de la municipalité est constitué des éléments suivants :

- a) pour 10 pour cent, un indice des prix pour l'électricité représentant le prix moyen de l'avant-dernière année civile précédant l'exercice en cause;
- b) pour 20 pour cent, un indice des prix des combustibles représentant le prix moyen de l'année civile précédant l'exercice en cause;

(c) 70 per cent of it shall be a spatial price index representative of other goods and services and determined by reference to prices during the calendar year immediately preceding the financial year in question. *S.Y. 1991, c.14, s.10.*

c) pour 70 pour cent, un indice général des prix représentant les autres biens et services et fondé sur les prix de l'année civile précédant l'exercice en cause. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 10*

### **Comprehensive municipal grant - assessment equalization**

11(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be the assessment equalization adjustment which shall be calculated by multiplying the municipality's total assessment variance by -1.5 per cent. The "total assessment variance" is an amount, expressed in dollars, found by multiplying the municipality's average assessment variance by the number of dwelling-units. The "average assessment variance" is the amount, expressed in dollars, found by subtracting the average assessment per dwelling-unit in all the Yukon from the average assessment per dwelling-unit in the municipality.

### **Évaluation qui a fait l'objet d'une péréquation**

11(1) Un autre élément de la subvention globale aux municipalités est le rajustement créé par la péréquation imposée à l'évaluation, lequel est obtenu en multipliant l'écart dans la valeur totale de l'évaluation de la municipalité par -1,5 pour cent. L'« écart dans la valeur totale de l'évaluation » est un montant, exprimé en dollars, obtenu en multipliant l'écart moyen de l'évaluation faite par la municipalité par le nombre d'unités de logement. L'« écart moyen de l'évaluation » est un montant, exprimé en dollars, obtenu en soustrayant l'évaluation moyenne par unité de logement dans tout le Yukon de l'évaluation moyenne par unité de logement dans la municipalité.

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), the number of dwelling-units shall not be the actual number, but shall instead be an adjusted number obtained as follows: take the total number of dwelling-units and subtract from it the product of 30 per cent of it times the number of dwelling-units in buildings containing more than four dwelling units.

(2) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (1), le nombre d'unités de logement n'est pas le nombre véritable de ces unités, mais plutôt un nombre rajusté obtenu de la façon suivante : le nombre total d'unités de logement, moins le produit obtenu en multipliant 30 pour cent de ce nombre par le nombre d'unités de logement dans les bâtiments qui en contiennent plus de quatre.

(3) Information required for this section shall be taken from the assessment roll for the taxation year immediately preceding the financial year in question. *S.Y. 1991, c.14, s.11.*

(3) Les renseignements nécessaires au présent article sont tirés du rôle d'évaluation établi pour l'année d'imposition qui précède l'exercice en cause. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 11*

### **Comprehensive municipal grant - balance of fund**

12 The balance of the fund remaining after all other grants that are payable from the fund have been provided for shall be paid to the municipalities as follows

### **Solde du Fonds général d'aide financière aux municipalités**

12 Le solde du Fonds après affectation des autres subventions payées sur le Fonds est versé aux municipalités de la façon suivante :

(a) half of the balance is to be distributed by paying each municipality a percentage of the

a) la moitié du solde est distribuée en versant à chaque municipalité un pourcentage de ce montant correspondant au pourcentage de la

half that is equivalent to the percentage that the municipality's population is of the population of all municipalities;

(b) the other half of the balance is to be distributed by paying to each municipality a percentage of the half that is equivalent to the percentage that the municipality's adjusted number of dwelling-units is of the total adjusted number of dwelling-units in all municipalities, as calculated under section 11. *S.Y. 1991, c.14, s.12.*

### **Expenditure of comprehensive municipal grant**

13(1) Subject to subsection (3), each municipality must spend or reserve at least 50 per cent of its comprehensive municipal grant for capital expenditures in relation to infrastructure projects in accordance with the municipality's capital expenditure program.

(2) For the purposes of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenditures in addition to the actual costs of carrying out any infrastructure project

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the payment of principal and interest on debentures issued before or after this Act comes into force by the municipality in respect of municipal infrastructure projects, including those projects undertaken before this Act comes into force;
- (d) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (e) any other costs that may be prescribed.

population de la municipalité par rapport à la population totale de toutes les municipalités;

b) l'autre moitié du solde est distribuée en versant à chacune des municipalités un pourcentage de ce nombre correspondant au pourcentage du nombre rajusté d'unités de logement de la municipalité par rapport au nombre total rajusté d'unités de logement de toutes les municipalités, calculé en vertu de l'article 11. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 12*

### **Affectation de la subvention globale aux municipalités**

13(1) Sous réserve du paragraphe (3), chaque municipalité doit dépenser ou réserver un minimum de 50 pour cent de la subvention globale qu'elle reçoit pour des dépenses en capital se rapportant à des projets d'infrastructures en conformité avec le programme de dépenses en capital de la municipalité.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées en sus des coûts réels que représente la réalisation de projets d'infrastructures :

- a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;
- c) le paiement par la municipalité du capital et des intérêts sur des débentures émises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en rapport avec les projets d'infrastructures de la municipalité, y compris les projets entrepris avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- e) tous les autres coûts prévus.

(3) The council may, by a budget bylaw or a bylaw to amend a budget bylaw, decide to spend as little as 0 per cent of its comprehensive municipal grant for the financial year specified in the bylaw on infrastructure projects and to spend up to 100 per cent of it on operation and maintenance expenses.

(4) Each bylaw under subsection (3) can apply to only the comprehensive municipal grant for one financial year. *S.Y. 1999, c.8, s.2; S.Y. 1991, c.14, s.13.*

### Infrastructure reserve fund

14(1) A municipality may deposit the comprehensive municipal grant in an infrastructure reserve account established in accordance with section 244 of the *Municipal Act*. If at the end of its financial year the municipality has not spent on infrastructure projects the percentage of the comprehensive municipal grant it is required to so spend in that year, then the municipality shall deposit that unspent balance in the infrastructure reserve account.

(2) Money in the infrastructure reserve account may be invested in accordance with section 243 of the *Municipal Act*.

(3) Interest earned on money in the infrastructure reserve account or earned on investments under subsection (2) may be re-invested or, on resolution of the council, be disbursed for the payment of any expenses of the municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.14.*

### Financial statements

15 The expenditure of a grant paid to a municipality under this Act shall be accounted for separately in the financial records of the municipality and in the financial statements of the municipality prepared under section 255 of the *Municipal Act*. The financial records and statements shall distinguish between capital

(3) Le conseil peut, par voie d'arrêté budgétaire — ou par voie d'arrêté modifiant celui-ci — décider de dépenser, au titre de projets d'infrastructures, aussi peu que zéro pour cent de la subvention globale que la municipalité reçoit pour l'exercice prévu par l'arrêté et de dépenser jusqu'à 100 pour cent de celle-ci à titre de dépenses d'exploitation et d'entretien des installations.

(4) Chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (3) ne peut s'appliquer qu'à la subvention globale à la municipalité pour un exercice. *L.Y. 1999, ch. 8, art. 2; L.Y. 1991, ch. 14, art. 13*

### Fonds de réserve pour les infrastructures

14(1) La municipalité peut déposer la subvention globale qu'elle reçoit dans un compte de réserve des infrastructures établi conformément à l'article 244 de la *Loi sur les municipalités*. Si, à la fin de son exercice, elle n'a pas engagé à l'égard des projets d'infrastructures le pourcentage de la subvention globale exigé d'elle pour l'année en cause, elle dépose le solde non affecté dans le compte de réserve des infrastructures.

(2) L'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures peut être investi en conformité avec l'article 243 de la *Loi sur les municipalités*.

(3) L'intérêt produit sur l'argent déposé dans le compte de réserve des infrastructures ou provenant des investissements faits en vertu du paragraphe (2) peut être réinvesti ou, sur résolution du conseil, être déboursé pour payer les dépenses de la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 14*

### États financiers

15 Il est rendu compte de l'utilisation de la subvention versée à une municipalité en vertu de la présente loi de façon distincte dans les livres comptables de la municipalité et dans ses états financiers préparés en vertu de l'article 255 de la *Loi sur les municipalités*. Les livres comptables et les états financiers distinguent les

expenditures for infrastructure projects and other expenditures. *S.Y. 1991, c.14, s.15.*

dépenses en capital pour des projets d'infrastructures des autres dépenses. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 15*

### **Incorporation or dissolution of municipality**

### **Constitution et dissolution d'une municipalité**

16(1) If in any year a new municipality is incorporated,

16(1) Au moment de la constitution d'une municipalité :

- (a) sections 8 to 12 continue to apply to the payment to other municipalities for that year as if the incorporation had not taken place;
- (b) a separate appropriation shall be made for the payment of the grant to the new municipality for that year; and
- (c) the amount of the grant paid to the new municipality for that year shall, for the purpose of applying section 7 in following years, be added to the base amount of the fund.

- a) les articles 8 à 12 continuent de s'appliquer au versement fait à une autre municipalité pour l'année en cours comme s'il n'y avait pas eu constitution;
- b) une affectation distincte est faite pour le versement de la subvention à la nouvelle municipalité pour l'année en cours;
- c) le montant de la subvention versée à la nouvelle municipalité pour l'année en cours est ajouté, pour l'application de l'article 7 au cours des années suivantes, au montant de base du Fonds.

(2) If in any year a municipality is dissolved, then for the purpose of applying section 7 in the years following the year in respect of which the last payment of a grant is paid to the dissolved municipality, the base amount of the fund shall be reduced by the amount of the grant last paid to the dissolved municipality. *S.Y. 1991, c.14, s.16.*

(2) Au moment de la dissolution d'une municipalité, le montant de base du Fonds est réduit, pour l'application de l'article 7 au cours des années suivantes à celle pour laquelle le dernier versement de la subvention est fait, du montant de la dernière subvention versée à la municipalité dissoute. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 16*

### **Community infrastructure grant**

### **Subvention pour les infrastructures municipales**

17(1) The Minister may pay community infrastructure grants to a community authority or spend all or part of the grants for the benefit of the community.

17(1) Le ministre peut verser à l'administration d'une agglomération des subventions pour les infrastructures municipales ou affecter tout ou partie des subventions au profit de l'agglomération.

(2) A community infrastructure grant shall be of any amount the Minister considers appropriate.

(2) La subvention pour des infrastructures municipales est d'un montant que le ministre estime approprié.

(3) In determining whether to pay or spend a community infrastructure grant, the Minister shall take into consideration the provisions that are in effect or that may be put into effect by

(3) En rendant sa décision de verser ou d'affecter une subvention pour des infrastructures municipales, le ministre tient compte des mesures en vigueur ou qui peuvent

the community for the payment of the anticipated operation and maintenance costs of the facility or service in respect of which the grant may be provided. *S.Y. 1991, c.14, s.17.*

### Community authorities

18 The Minister may, in accordance with the regulations and on the request of any community organization, appoint the organization to be a community authority for the community in relation to one or more infrastructure projects for the purposes of this Act. *S.Y. 1991, c.14, s.18.*

### Community contribution

19(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the contribution required from a community for carrying out any infrastructure project.

(2) Subject to the regulations, if a community contribution is required under subsection (1),

(a) all or part of the community contribution may be satisfied through the provision of volunteer labour or donated money, services or materials; and

(b) no part of the community contribution shall be satisfied with labour, money, services or materials provided in whole or in part by the Government of the Yukon or the Government of Canada.

(3) All or part of the cost of carrying out a community infrastructure project that is a local improvement may be satisfied out of funds raised in accordance with the *Assessment and Taxation Act* through the imposition of a local improvement tax. *S.Y. 1991, c.14, s.19.*

être mises en vigueur par l'agglomération pour le paiement anticipé des coûts d'exploitation et d'entretien des installations relativement auxquels la subvention peut être versée. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 17*

### L'administration d'une agglomération

18 Le ministre peut, en conformité avec les règlements et à la demande d'un organisme au service d'une agglomération, nommer cet organisme en tant qu'administration de l'agglomération pour ce qui concerne un ou plusieurs projets d'infrastructures pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 18*

### Contribution de l'agglomération

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de l'agglomération qu'elle contribue à la réalisation de tout projet d'infrastructures.

(2) Sous réserve des règlements, l'agglomération peut répondre comme suit à l'exigence de contribution prévue au paragraphe (1) :

a) tout ou partie de sa contribution peut être faite sous forme de travail bénévole ou de donations en espèces, en services ou en matériaux;

b) rien dans cette contribution ne peut être fait sous forme de travail, d'argent, de services ou de matériaux fournis en tout ou en partie par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada.

(3) Les coûts pour réaliser un projet d'infrastructures municipales qui vise une amélioration locale peuvent être prélevés en tout ou en partie sur les fonds obtenus par l'imposition d'une taxe sur l'amélioration locale en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 19*

## Expenditures

20(1) A community infrastructure grant may be paid to a community authority or for the benefit of a community under section 17 only for the payment of authorized capital expenses in relation to infrastructure projects in the community.

(2) For the purpose of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenses in relation to a community infrastructure project in addition to the actual costs of carrying out the project

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (d) any other costs that may be prescribed.

(3) Money received by a community authority or applied for the benefit of a community as an infrastructure grant shall not be used for

- (a) the payment of operation and maintenance expenses of the community or any facilities or services in the community; or
- (b) the purchase of mobile machinery or equipment, or office equipment.  
*S.Y. 1991, c.14, s.20.*

## EXTRAORDINARY GRANTS

### Extraordinary grants for municipal purposes

21(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the comprehensive grant in the financial year when

## Dépenses

20(1) Une subvention pour des infrastructures municipales peut être versée à l'administration d'une agglomération ou au profit d'une agglomération, en vertu de l'article 17, à seule fin de payer des dépenses en capital autorisées se rapportant aux projets d'infrastructures municipales.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses qui suivent sont réputées être des dépenses en capital autorisées se rapportant à des projets d'infrastructures municipales, en sus des coûts réels que représente la réalisation du projet :

- a) le coût des études de faisabilité et d'avant-projets sommaires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs au titre de l'élaboration de plans et devis;
- c) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- d) tous les autres coûts prévus.

(3) Les fonds reçus par l'administration d'une agglomération ou affectés au profit d'une agglomération à titre de subvention pour des infrastructures ne peuvent servir aux fins suivantes :

- a) le paiement des frais d'exploitation et d'entretien de l'agglomération ou de toutes autres installations ou services s'y trouvant;
- b) l'achat d'unités mobiles, d'équipements de bureau et de tout autre équipement.  
*L.Y. 1991, ch. 14, art. 20*

## SUBVENTIONS SPÉCIALES

### Subventions spéciales à des fins municipales

21(1) Le ministre peut verser à une municipalité une ou plusieurs subventions spéciales pour le financement d'un projet d'infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale versée lors du

the extraordinary grant is paid.

(2) If a municipality faces extraordinary financial difficulty, the Minister may pay to the municipality one or more extraordinary grants to be spent for municipal purposes other than infrastructure projects.

(3) No extraordinary grant may be paid under this section unless the municipality files with the Minister a detailed proposal satisfactory to the Minister setting out the plans of the municipality for the rectification of the difficulty or the completion of the infrastructure project. *S.Y. 1991, c.14, s.21.*

### MISCELLANEOUS

#### Grants to be paid from the fund

22 Of the grants payable to municipalities under this Act, the grants instead of taxes under section 2 and the extraordinary grants under section 21 are not to be paid from the fund. The other grants are to be paid from the fund. *S.Y. 1991, c.14, s.22.*

#### Appropriation required

23 Payment of money by the Government of the Yukon under this Act is contingent on there being an appropriation for the purpose. *S.Y. 1991, c.14, s.23.*

#### Regulations

24 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the procedure for making applications for grants and the information required to be submitted in support of an application;
- (b) prescribing places to be dwelling-units and excluding places from being considered dwelling-units;

même exercice.

(2) Le ministre peut verser à une municipalité qui connaît des problèmes financiers extraordinaires une ou plusieurs subventions spéciales pour des dépenses municipales engagées pour d'autres fins que pour des projets d'infrastructures.

(3) Il ne peut être versé de subvention spéciale en vertu du présent article, à moins que la municipalité ne dépose auprès du ministre une proposition détaillée jugée satisfaisante par le ministre indiquant les plans de la municipalité pour lever la difficulté ou pour réaliser le projet d'infrastructures. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 21*

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Subventions payées sur le Fonds

22 Parmi les subventions qui peuvent être versées aux municipalités en vertu de la présente loi, les subventions en guise de taxes versées en vertu de l'article 2 et les subventions spéciales versées en vertu de l'article 21 ne doivent pas être payées sur le Fonds. Les autres subventions sont payées sur le Fonds. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 22*

#### Affectation nécessaire

23 Une affectation de crédits est requise avant tout versement de fonds par le gouvernement du Yukon effectué en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 23*

#### Règlements

24 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la procédure applicable à la présentation des demandes de subventions et les renseignements devant être communiqués à l'appui;
- b) désigner les endroits reconnus comme unités de logement et exclure d'autres endroits de cette désignation;

(c) establishing criteria for eligibility for extraordinary grants;

(d) establishing requirements for the sharing of costs of infrastructure projects for which an extraordinary grant is made;

(e) prescribing conditions on which extraordinary grants may be paid to municipalities and infrastructure grants may be paid to community authorities;

(f) prescribing expenses that are not authorized capital expenses for the purposes of sections 13 and 20;

(g) establishing requirements for the reporting on expenditures of the comprehensive municipal grant and on the operation of infrastructure reserve accounts;

(h) providing for the implementation of this Act. *S.Y. 1991, c.14, s.24.*

c) fixer des critères d'admissibilité pour l'obtention de subventions spéciales;

d) fixer des conditions pour le partage des coûts des projets d'infrastructures qui font l'objet d'une subvention spéciale;

e) fixer des conditions pour le versement des subventions spéciales aux municipalités et le versement de subventions pour des infrastructures aux administrations des agglomérations;

f) fixer les dépenses qui ne sont pas des dépenses en capital autorisées aux fins de l'application des articles 13 et 20;

g) énoncer des exigences pour la reddition de comptes au regard des dépenses engagées sur la subvention globale à une municipalité et pour l'opération des comptes de réserve des infrastructures;

h) prendre des mesures pour assurer l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 24*